Conditions générales de livraison de Sunbeam BV

Article 1. Dispositions générales
1. Les présentes conditions sont d'application à toute offre et convention entre Sunbeam BV et le cocontractant, pour autant qu'il n'est pas dérogé expressément et par écrit à ces conditions par les parties.
2. Dans ces conditions générales, on entend par Produit : l'ensemble des composants qui constituent la structure de support pour des panneaux solaires.
3. Il est renoncé expressément aux éventuelles conditions d'achat et autres du cocontractant.
4. Si Sunbeam BV n'exige pas toujours le respect strict des présentes conditions, cela ne signifie pas que les dispositions n'en seraient pas d'application, ou que Sunbeam BV perdrait dans une mesure quelconque le droit d'exiger dans d'autres cas le respect strict des dispositions des présentes conditions.

Article 2. Offres et propositions
1. Toutes les offres et propositions de Sunbeam BV sont sans engagement, à moins que l'offre spécifie un délai d'acceptation. Une offre est annulée si le Produit qui constitue l'objet de l'offre n'est plus disponible entretemps.
2. Sunbeam BV ne peut être tenue à ses offres ou propositions si le cocontractant peut comprendre raisonnablement que les offres ou propositions, ou une partie d'elles, contiennent une erreur ou un lapsus calami manifestes.

Article 3. Contrat et résiliation
1. Un contrat est conclu au moment où le cocontractant passe une commande écrite auprès de Sunbeam BV et que Sunbeam BV confirme la commande par écrit. Par « écrit », on entend également par voie électronique.
2. Sunbeam BV est habilitée à suspendre le respect des obligations ou de résilier le contrat si le cocontractant ne respecte pas complètement ou en temps utile les obligations découlant du contrat.
3. En cas de résiliation du contrat, les créances de Sunbeam BV sur le cocontractant sont exigibles immédiatement. Si Sunbeam BV suspend le respect des obligations, elle conserve ses revendications découlant de la loi et du contrat.
4. Si Sunbeam BV procède à la suspension ou à la résiliation, elle n'est tenue en aucune manière à indemniser les dommages ou frais qu'elles entraîneraient d'une quelconque manière.
5. Si le cocontractant annule une commande passée en totalité ou en partie, les articles commandés ou préparés dans ce but, majorés des éventuels frais de livraison, de reprise et de fourniture, ainsi que le temps de travail réservé pour l'exécution du contrat seront portés en compte intégralement au cocontractant.

Article 4. Prix
Si Sunbeam BV convient d'un prix déterminé lors de la conclusion du contrat, Sunbeam BV est cependant habilitée à augmenter le prix dans les circonstances suivantes, même si le prix n'est pas indiqué initialement sous réserve.
- Si l'augmentation de prix est la conséquence d'une modification du contrat;
- Si l'augmentation de prix est la conséquence d'augmentations de prix sur le marché des matières premières.
- Si l'augmentation de prix découle d'une compétence revenant à Sunbeam BV ou d'une obligation incombant à Sunbeam BV en application de la loi.

Article 5. Paiement
1. Le paiement doit toujours se faire dans les 15 jours de la date de facture. Sunbeam BV est habilitée à établir des factures périodiques.
2. Si le cocontractant reste en défaut pour le paiement d'une facture à l'échéance, le cocontractant est d'office mis en défaut. Le cocontractant est alors redevable d'un intérêt de 1 % par mois, à moins que l'intérêt légal soit supérieur, dans lequel cas l'intérêt légal sera dû. L'intérêt sur le montant exigible sera calculé à partir du moment où le cocontractant est en défaut jusqu'au moment de la satisfaction du montant complet dû. Les frais de recouvrement éventuels sont à charge du cocontractant.

Article 6. Livraison et transfert de propriété
1. La livraison du Produit aura lieu uniquement après le paiement par le cocontractant de la facture de précompte de 30 % du principal.
2. Sunbeam BV a le droit de faire effectuer certains travaux par des tiers.
3. Si le contrat est exécuté en phases, Sunbeam BV peut suspendre l'exécution des parties qui appartiennent à une phase suivante jusqu'à ce le cocontractant ait approuvé par écrit les résultats de la phase précédente.
4. Le transfert de propriété du Produit aura lieu au moment du paiement par le cocontractant de la dernière tranche du principal.

Article 7. Force majeure
1. Sunbeam BV n'est pas tenue à respecter une obligation quelconque vis-à-vis du cocontractant si elle en est empêchée par une circonstance qui n'est pas due à sa faute, et qui n'est à mettre à son compte ni selon la loi, un acte de droit ou les opinions valables dans le commerce.
2. On entend par cas de force majeure, dans les présentes conditions générales, outre ce qu'on entend par là dans la loi et la jurisprudence, toutes les causes extérieures, prévues ou non prévues, sur lesquelles Sunbeam BV ne peut exercer aucune influence, mais à cause desquelles Sunbeam BV n'est pas en mesure de respecter ses obligations.
3. Pendant la période de la durée du cas de force majeure, Sunbeam BV peut suspendre les obligations découlant du contrat.
4. Pour autant que Sunbeam BV ait respecté en partie ses obligations découlant du contrat au moment de la survenue du cas de force majeure, ou pourra les respecter, et que cette partie exécutée ou à exécuter possède une valeur indépendante, Sunbeam BV est habilitée à facturer séparément la partie déjà exécutée ou à exécuter. Le cocontractant est tenu de régler cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat distinct.

Article 8. Réserve de propriété
1. Tous les articles livrés par Sunbeam BV dans le cadre du contrat restent la propriété de Sunbeam BV jusqu'à ce que le cocontractant ait satisfait correctement à toutes les obligations découlant du/des contrat(s) passé(s) avec Sunbeam BV.
2. Les articles livrés par Sunbeam BV, qui tombent sous la réserve de propriété par suite du § 1, ne peuvent pas être revendus et ne peuvent jamais être utilisés comme moyen de paiement. Le cocontractant n'est pas habilité à engager ou à grever d'une quelconque autre manière les articles tombant sous la réserve de propriété.
3. Le cocontractant doit toujours faire tout ce qu'on peut attendre raisonnablement de sa part afin de sauvegarder les droits de propriété de Sunbeam BV.
4. Si des tiers saisissent des articles livrés sous la réserve de propriété ou entendent y imposer ou faire valoir des droits, le cocontractant est obligé d'en informer immédiatement Sunbeam BV.
5. Pour le cas où Sunbeam BV souhaite exercer ses droits de propriétés énoncés dans le présent article, le cocontractant donne l'avance l'autorisation inconditionnelle et irrévocable à Sunbeam BV et à des tiers à désigner par Sunbeam BV d'accéder à tous les lieux où se trouvent les propriétés de Sunbeam BV et de reprendre ces articles.

Article 9. Garantie
1. Sauf spécification contraire, la période de garantie sur le Produit est de 10 ans après la livraison du Produit.
2. Sauf spécification contraire, Sunbeam BV garantit que pendant une période de 10 années, et moyennant l'installation des ballasts additionnels prescrits, le Produit résiste aux charges de vent et de neige conformément à l'Eurocode (et l'Annexe nationale) du pays d'installation.
3. Si des dommages apparaissent aux composants du Produit, nonobstant une installation correcte selon le Manuel d'installation, Sunbeam BV remplacera et échangera immédiatement les composants en question pendant la période de garantie. La garantie se limite au remplacement des composants défectueux, après réclamation écrite du cocontractant pendant la période de garantie.
4. Toute forme de garantie est annulée s'il apparaît un manquement consécutif à ou découlant d'un usage incorrect ou impropre, d'un entreposage ou d'un entretien incorrects par le cocontractant et/ou par des tiers, si, sans l'autorisation écrite de Sunbeam BV, le cocontractant ou des tiers ont apporté ou ont tenté d'apporter à l'article des modifications, si d'autres objets y ont été fixés qui ne doivent pas y être fixés, ou s'ils ont été mis en œuvre ou travaillés d'une manière différente de celle prescrite. Le cocontractant ne peut pas revendiquer non plus la garantie si le manquement est consécutif ou découle de circonstances sur lesquelles Sunbeam BV ne peut exercer d'influence, y compris les conditions météorologiques extrêmes (par exemple, mais pas exclusivement, des vitesses de vent ou des températures extrêmes), etc.
5. Le cocontractant est tenu à (faire) examiner le matériel livré, immédiatement au moment où le Product sera mis à sa disposition. Le cocontractant doit contrôler ainsi si la quantité et/ou la qualité du matériel livré correspond à ce qui est convenu et satisfait aux exigences que les parties ont convenues à ce propos. Les éventuels manquements doivent être notifiés par écrit à Sunbeam BV dans les deux semaines après leur découverte. La notification doit inclure une description la plus détaillée possible du manquement, de sorte que Sunbeam BV soit en mesure de réagir de façon adéquate. Le cocontractant doit donner la possibilité à Sunbeam BV d'étudier/de faire étudier une plainte.
6. Si le cocontractant réclame à temps, cela ne suspend pas son obligation de paiement. Dans ce cas aussi, le cocontractant reste tenu d'acheter et de payer les autres articles commandés.
7. La garantie est valable exclusivement si les composants sont utilisés et installés comme décrit dans le Manuel d'installation Sunbeam BV et/ou les instructions complémentaires fournies lors de la livraison.

Article 10. Responsabilité
1. Si Sunbeam BV devait être responsable, cette responsabilité est limitée aux dispositions du présent article.
2. Sunbeam BV n'est pas responsable des dommages, de quelque nature que ce soit, découlant du fait que Sunbeam BV est partie de données incorrectes et/ou incomplètes fournies par le ou au nom du cocontractant.
3. Sunbeam BV est responsable uniquement pour les dommages directs.
4. Sunbeam BV n'est jamais responsable pour les dommages indirects, y compris les dommages consécutifs, le manque à gagner, les économies manquées et les dommages dus à une stagnation d'exploitation ou autre.
5. Si Sunbeam BV devait être responsable d'un dommage quelconque, la responsabilité de Sunbeam BV est limitée à maximum la valeur de facturation de la livraison, en tout cas à la partie de la commande concernée par la responsabilité.
6. Dans tous les cas, la responsabilité de Sunbeam BV est limitée au montant de l'indemnisation par son assureur le cas échéant.
7. Les limitations de responsabilité figurant dans le présent article ne sont pas valables si le dommage est dû à la malveillance ou une faute grave de Sunbeam BV ou de ses subalternes dirigeants.

Article 11. Droit applicable et contestations
1. A tous les rapports juridiques dans lesquels Sunbeam BV est partie, s'applique exclusivement le droit néerlandais, même si un contrat est exécuté en totalité ou en partie à l'étranger ou si la partie concernée par le rapport juridique y a son domicile. L'application de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises est exclue. N'est pas d'application non plus, toute réglementation internationale existante ou future sur la vente d'objets mobiliers corporels dont l'action peut être exclue par les parties.
2. Les parties s'adresseront au juge uniquement après s'être efforcées jusqu'à l'extrême de résoudre un différend par concertation mutuelle. Tous les différends susceptibles de naître entre les parties seront jugés par le juge compétent aux Pays-Bas dans le ressort duquel se trouve le lieu d'implantation de Sunbeam BV.